

#### **BUREAU COMMUNAUTAIRE** SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023 À 18H00

# Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération 1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

#### Présents:

AIX-LES-BAINS

AIX-LES-BAINS 2

AIX-LES-BAINS

BOURDEAU 4 5 **BRISON SAINT INNOCENT** 

**CHINDRIEUX** 

7 CONJUX

DRUMETTAZ-CLARAFOND 8

9 **ENTRELACS** 

**GRESY-SUR-AIX** 10

LA BIOLLE 11 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT 12

LE BOURGET DU LAC 13

LE BOURGET DU LAC 14

15 LE MONTCEL

16 **MOTZ** 

ONTEX 17

**PUGNY-CHATENOD** 18

SAINT OFFENGE 19

SERRIERES-EN-CHAUTAGNE 20

21 TRESSERVE

**TREVIGNIN** 22

**VOGLANS** 23

Renaud BERETTI

FRUGIER Michel

MONTORO-SADOUX Marie-Pierre

Pouvoir de Thibaut GUIGUE

Pouvoir de Danièle BEAUX-SPEYSER

**DRIVET Jean-Marc** 

CROZE Jean-Claude **BARBIER Marie-Claire** 

SAVIGNAC Claude

**JACQUIER Nicolas** 

BRAISSAND Jean-François

MAITRE Florian

**NOVELLI Julie** 

MORIN Bruno

**MERCAT Nicolas** SIMONIAN Edouard

**HUYNH Antoine** 

**CLERC** Daniel

**CARRIER Christiane** 

**CROUZEVIALLE Bruno** 

**GELLOZ Bernard** 

**TOUGNE-PICAZO Brigitte** 

LOISEAU Jean-Claude

CHAPUIS Nicolas **MERCIER Yves** 

20 communes présentes

## Absents excusés :

MOUXY

FILIPPI Laurent

SAINT OURS

**ALLARD Louis** 

VIVIERS-DU-LAC

**AGUETTAZ Robert** 

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 31 octobre 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 9 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 23 présents et 25 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.





## **DÉLIBÉRATION**

N°:6 Année: 2023

Exécutoire le : 4 - DEC. 2023

Publié / Notifiée le : 4 - DEC. 2023

Visée le : 1 5 NOV. 2023

#### **MOBILITES**

Convention entre Grand Lac et le Département de la Savoie relative à la prise en charge des Abonnements Scolaires Réglementés (ASR) contractés auprès de la SNCF et des frais de taxi dans le cadre de la fermeture de la RD 991 du 3 octobre 2022 au 16 janvier 2023.

Monsieur le Président rappelle qu'à l'automne 2022, la route départementale (RD) 991 a été coupée pour des travaux de sécurisation des falaises de la Colombière et de Grésine par le Département de la Savoie.

Les deux circuits de transport scolaire gérés par Grand Lac, qui empruntent cet itinéraire, ont donc dû être interrompus.

Afin d'assurer la continuité du transport scolaire, Grand Lac a été contraint de reporter à ses frais :

- Le transport scolaire d'une partie des élèves via le train express régional,
- Le transport d'une partie des élèves via un service de taxi.

En fermant à la circulation, la RD 991 sur la section en question, la gestion du transport scolaire géré par la communauté d'agglomération Grand Lac a été complexifiée, et a ainsi fait peser sur cette dernière une charge excédant les sujétions normales qui peuvent lui être imposées dans un but d'intérêt général.

Par ailleurs, le principe de continuité territoriale impose au Département d'assurer la permanence des voies de communication dont il a la charge.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les modalités de prise en charge financière des coûts supportés par Grand Lac, liés aux travaux de sécurisation précités.

La convention annexée détaille l'ensemble des modalités techniques, juridiques et financières relatives à la prise en charge par le Département de la Savoie des coûts liés à la fermeture de la RD 991. Le montant pris en charge est de 27 477, 80 €.

Les crédits sont inscrits au budget sur la section de fonctionnement du budget transport service 025.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport.
- APPROUVE la convention entre Grand Lac et Grand Chambéry relative à la prise en charge des Abonnements Scolaires Réglementés (ASR) contractés auprès de la SNCF dans le cadre de la fermeture de la RD 991 du 3 octobre 2022 au 16 janvier 2023,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention précitée.

Délégués en exercice : 33

Présents: 23

Présents et représentés : 25

Votants: 25 Pour : 25 Contre: 0

Abstentions: 0

Blancs: 0

Aix-les-Bains le 7 novembre 2023

Le Présider Renaud BE

La secrétaire de séance,

Julie NOVELLI





# **CONVENTION FINANCIERE**

Prise en charge des Abonnements Scolaires Réglementés (ASR) contractés auprès de la SNCF dans le cadre de la fermeture de la RD 991 du 3 octobre 2022 au 16 janvier 2023 (période sans possibilité de passage des transports scolaires)

ENTRE
<b>GRAND LAC</b> , Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aixles-Bains, et représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du,
Ci-après désignée par les termes « Grand Lac »,
ET
Le <b>DEPARTEMENT DE LA SAVOIE</b> , dont le siège social se trouve à l'Hôtel du Département - Château des Ducs

de Savoie - CS 31802 - 73018 CHAMBERY Cedex, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, son Président,

en vertu de la délibération de la Commission permanente du \_\_\_

Ci-après dénommé « le Département ».

## IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

A l'automne 2022, la route départementale (RD) 991 a été coupée pour des travaux de sécurisation des falaises de la Colombière et de Grésine par le Département de la Savoie.

Les deux circuits de transport scolaire gérés par Grand Lac, qui empruntent cet itinéraire, ont donc dû être interrompus.

Afin d'assurer la continuité du transport scolaire, Grand Lac a été contraint de reporter à ses frais :

- Le transport scolaire d'une partie des élèves via le train express régional,
- Le transport d'une partie des élèves via un service de taxi.

En fermant à la circulation, la RD 991 sur la section en question, le Département a rendu excessivement difficile le transport scolaire par Grand Lac, et a ainsi fait peser sur cette dernière une charge excédant les sujétions normales qui peuvent lui être imposées dans un but d'intérêt général.

Par ailleurs, le principe de continuité territoriale impose au Département d'assurer la permanence des voies de communication dont il a la charge.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les modalités de prise en charge financière des coûts supportés par Grand Lac, liés aux travaux de sécurisation précités.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Département de la Savoie s'engage, dans le cadre de la coupure de la RD 991, à financer la totalité des abonnements TER et des frais liés à la mise en place d'un taxi pour les élèves, qui ont été rendus nécessaires par la fermeture de la RD 991 et ce durant la durée totale des travaux.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge financière des Abonnements Scolaires Réservés (ASR), délivrés par la SNCF, et des frais de taxi.

#### ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et prend fin à l'issue du paiement effectué par le Département.

#### ARTICLE 3 : Personnes concernées par l'interruption des circuits de transports scolaires

Les élèves dont le circuit scolaire a été impacté par la fermeture de la RD ont pu bénéficier de la tarification ASR au départ de la gare de Chindrieux ou de la gare de Vions en direction de la gare d'Aix-les-Bains.

A ce titre, 110 abonnements ont été contractés.

En raison de contraintes géographiques insurmontables, quinze élèves ont dû bénéficier, en plus, d'une prise en charge par le taxi, pour conduire les enfants des hameaux de Brison-les-Oliviers et Groisin jusqu'à la gare de Chindrieux.

#### **ARTICLE 4: Conditions financières**

#### Article 4.1: Coût des abonnements TER

Le coût mensuel d'un ASR est de 53,80 € pour une prise en charge en gare de Chindrieux et de 62,60 € pour une prise en charge en gare de Vions.

Le coût financier total supporté par Grand Lac a été de 23 397,80 €, réparti comme suit :

Durée	Abonnements Gare de Chindrieux			Abonnements Gare de Vions	
	4 mois	3 mois	1 mois	4 mois	1 mois
Nombre d'abonnements	82	1	5	21	1
Montant abonnement	53,80€			62,60€	
Total	17 646,40 €	161,40€	269,00€	5 258,40 €	62,60€
Total général	23 397,80 €				

## Article 4.2 : Coût de la prise en charge taxi

Grand Lac a fait appel à la société Bellenge transport pour conduire les enfants des hameaux de Brison-les-Oliviers et Groisin jusqu'à la gare de Chindrieux. Quinze enfants ont bénéficié d'un aller le matin et d'un retour le soir.

Le coût de cette prestation a été de 4 080 € HT sur la durée totale des travaux (factures jointes en annexe).

### Article 4.3 : Modalité de remboursement des coûts

Le Département s'engage à verser à Grand Lac, à la notification de la présente convention, une contribution de 27 477,80 €, correspondant aux dépenses réalisées selon la répartition précisée à l'article 4 ci-dessus.

Pour le Département, les crédits en dépense seront inscrits, en section de fonctionnement, sur le programme budgétaire n°2007P027 « Gestion du trafic et information des usagers ».

## **ARTICLE 5: Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 6 : Ampliation**

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Aix les Bains, en deux exemplaires originaux, dont un revenant à	chaque partie.
Le	Le
Pour GRAND LAC,	Pour le Département de la Savoie,
Le Président,	Le Président,
Renaud BERETTI	Hervé GAYMARD



## Accusé de réception préfecture

#### Objet de l'acte :

Délibération 6 : Convention entre Grand Lac et le Département de la Savoie relative à la prise en charge des Abonnements Scolaires Réglementés (ASR) contractés auprès de la SNCF et des frais de taxi dans le cadre de la fermeture de la RD 991 du 3 octobre 2022 au 16 janvier 2023.

Date de transmission de l'acte :

15/11/2023

Date de réception de l'accusé de

15/11/2023

réception:

Numéro de l'acte

d4747 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte 🖫

073-200068674-20231107-d4747-DE

Date de décision :

07/11/2023

Acte transmis par :

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte

8. Domaines de competences par themes

8.7. Transports

